

Municipalité de Saint-Alban

Province de Québec

M.R.C. de Portneuf

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Alban afin de créer une zone résidentielle de haute densité RC-3 et d'agrandir la zone mixte M-1 à même la zone récréative REC-9

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée ordinaire tenue le **8 avril 2024**, le conseil a adopté le Règlement URB-05.17 modifiant le Règlement de zonage URB-05 afin de créer une zone résidentielle de haute densité RC-3 et d'agrandir la zone mixte M-1 à même la zone récréative REC-9 :

- Le présent règlement a pour objet de modifier le plan de zonage de manière à abroger la zone récréative Rec-9 qui est délimitée sur le lot 4 615 233. Une nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-3 sera créée à même une partie de ce lot afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'habitations multifamiliales. La partie résiduelle de la zone Rec-9, qui est adjacente à la rue Saint-Jean, sera quant à elle intégrée à la zone mixte M-1.
- Le texte du règlement de zonage est également modifié afin d'abroger les modalités particulières applicables à la zone récréative Rec-9 qui apparaissent à la section 19.6. De plus, la section 9.8 relative aux espaces tampons est modifiée afin de prévoir de normes visant à préserver une lisière boisée sur la partie de la nouvelle zone Rc-3 qui est limitrophe à la zone mixte M-1.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Ce registre sera accessible de 9 h 00 à 19 h 00, le **2 mai 2024** au bureau municipal situé au 241, rue Principale à Saint-Alban (Québec) G0A 3B0.

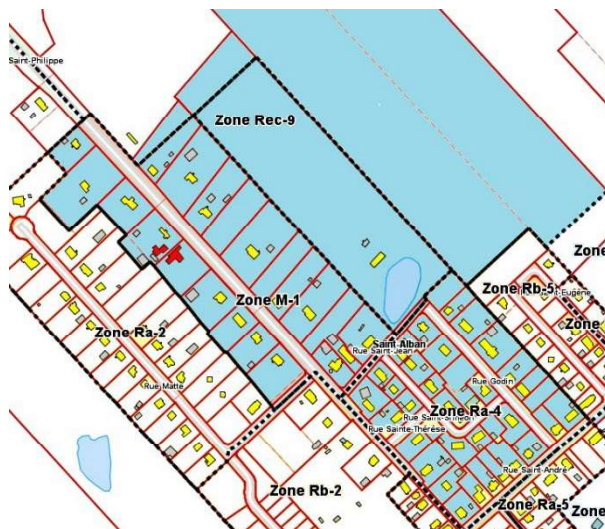
Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **17**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le **2 mai 2024** à 19 h 15 au bureau municipal situé au 241, rue Principale à Saint-Alban (Québec) G0A 3B0.

Les règlements peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité ainsi qu'au bureau municipal situé au 241, rue Principale à Saint-Alban (Québec) G0A 3B0, aux heures habituelles d'ouverture.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

Les zones visées par la modification au règlement de zonage sont illustrées sur le croquis ci-après. L'illustration détaillée de cette zone, ainsi que des zones contiguës à celle-ci, peut être consultée au bureau de la municipalité.



4. Conditions pour qu'une personne habile à voter ait le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité :

- 1) Toute personne qui, le **8 avril 2024**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et
 - Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2) Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le **8 avril 2024** :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription. Cet avis ou cette résolution doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

- 3) Tout co-propriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou co-occupant non domicilié d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le **8 avril 2024** :
 - Être co-propriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont co-propriétaires ou co-occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Municipalité. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

- 4) Personne morale
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **8 avril 2024** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
 - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

DONNÉ À SAINT-ALBAN CE **11 avril 2024**.

Mélodie Couture-Montmeny, Greffière-trésorière